

Institut polytechnique de Grenoble

## **Règlement-cadre de scolarité du cycle ingénieur & du cycle ingénieur en alternance**

Applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 6 juin 2024  
Validé par le conseil d'administration du 27 juin 2024

---

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles L642-1 à L642-12, R712-1 à R712-8, D612-1 à D612-8, D612-34, D642-1 à D642-4
  - code du travail, articles L6221-1 à L6226-1, L6222-18 à L6222-35, R6223-10 à R6223-16
  - code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
  - code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
  - décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts, notamment l'article 7-8
  - décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes, modifiant le décret du 31 octobre 2019 susvisé
  - décret n°2023-1172 du 12 décembre 2023 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble
  - arrêté du 15 novembre 2023 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
-

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1. REGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGENIEUR</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1. ÉTUDES .....	4
Section 1.1.1. Recrutement	4
Section 1.1.2. Inscriptions	4
Section 1.1.3. Organisation des études	5
Section 1.1.4. Discipline générale	6
Section 1.1.5. Pouvoir disciplinaire	7
Section 1.1.6. Propriété intellectuelle	7
CHAPITRE 1.2. PARCOURS PÉDAGOGIQUE .....	8
Section 1.2.1. Schéma général du cycle ingénieur	8
Section 1.2.2. Aménagements des parcours pédagogiques	8
CHAPITRE 1.3. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME .....	11
Section 1.3.1. Validation du diplôme	11
Section 1.3.2. Conséquence en cas de non validation	13
CHAPITRE 1.4. ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS.....	15
Section 1.4.1. Validation des acquis des connaissances	15
Section 1.4.2. Principes de fonctionnement des jurys	16
Section 1.4.3. Décisions et recours	16
CHAPITRE 1.5. PARCOURS A L'ETRANGER.....	18
Section 1.5.1. Comportement et obligations de l'élève-ingénieur	18
Section 1.5.2. Validation du parcours pédagogique	18
Section 1.5.3. Parcours à l'étranger et situations à risques	18
<b>TITRE 2. REGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGENIEUR EN ALTERNANCE</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 2.1. ETUDES .....	20
Section 2.1.1. Recrutement	20
Section 2.1.2. Inscription administrative	20
Section 2.1.3. Organisation de la formation	20
Section 2.1.4. Discipline générale	20
Section 2.1.5. Pouvoir disciplinaire	21
Section 2.1.6. Propriété intellectuelle	22
CHAPITRE 2.2. PARCOURS PEDAGOGIQUE .....	23
Section 2.2.1. Schéma général du cycle ingénieur en alternance par apprentissage	23
Section 2.2.2. Aménagement de la scolarité	23
Section 2.2.3. Investissement dans les activités associatives et de la vie de l'établissement	23
Section 2.2.4. Dispense d'enseignement	23
Section 2.2.5. Parcours particuliers	23
CHAPITRE 2.3. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME .....	24
Section 2.3.1. Validation du diplôme	24
Section 2.3.2. Conséquence en cas de non validation	26
CHAPITRE 2.4. ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS.....	27
Section 2.4.1. Validation des acquis des connaissances	27
Section 2.4.2. Principes de fonctionnement des jurys	28
Section 2.4.3. Décisions et recours	29
<b>ANNEXE AU REGLEMENT-CADRE DES ETUDES ET DES EXAMENS DU CYCLE INGENIEUR</b>	<b>31</b>

# TITRE 1. REGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGENIEUR

## PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2024-2025 à l'ensemble des élèves-ingénieurs, quelle que soit la date de leur première inscription administrative dans l'établissement.

Dans l'ensemble de ce règlement, le terme « composante » sera employé pour désigner La Prépa des INP, les écoles et le Département Formation Professionnelle (DFP) de l'établissement.

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Les contenus pédagogiques s'articulent autour de parcours de formation à finalité métiers. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une composante. La formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans l'industrie, dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

La formation a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à la composante, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève-ingénieur acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte d'éthique de l'établissement est présentée aux élèves-ingénieurs pour les sensibiliser aux enjeux socio-environnementaux dans lesquels il est particulièrement engagé, au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes.

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, stages, projet de fin d'études (PFE) auxquels les élèves-ingénieurs ont l'obligation de participer. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

Par ailleurs, la formation doit permettre l'implication dans des activités sportives, culturelles et collectives.

Chaque composante établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités. Le règlement-cadre et les règlements complémentaires des soumis au conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et au conseil d'administration (CA) qui respectivement les approuve et valide. Ces règlements ainsi que les programmes et la structure des enseignements, les modes d'évaluation et le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire. Tous les élèves-ingénieurs inscrits dans une composante mais suivant un parcours particulier dans une autre composante de l'établissement sont soumis au règlement ingénieur de la composante d'origine et au règlement intérieur de la composante d'accueil.

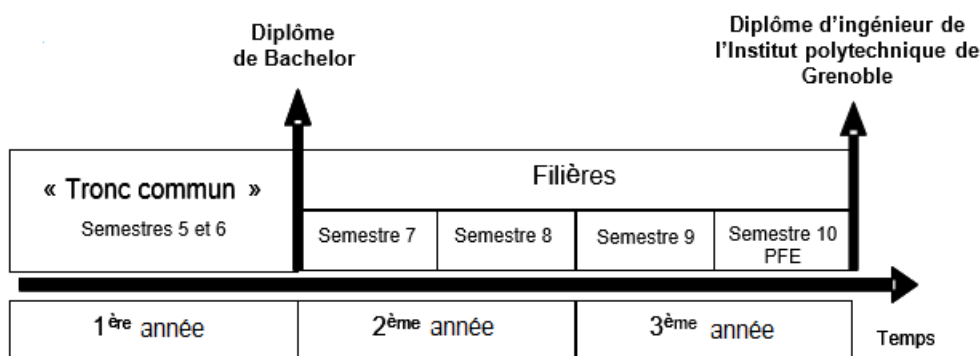
Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des élèves-ingénieurs ou des personnes bénéficiant de la formation continue ou présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

## CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE

Dans un contexte de crise, pourront être annexées au présent règlement, toutes décisions prises par l'établissement, notamment dans le cadre d'un plan de continuité pédagogique, validées par le CEVU et le CA de l'Institut polytechnique de Grenoble.

## **CHAPITRE 1.1. ÉTUDES**

Le cursus ingénieur en 3 ans (6 semestres) débute après 4 semestres de formation post-bac. Il est illustré par le schéma suivant :



Les deuxième et troisième années donnent lieu à une spécialisation au sein des filières. Le parcours pédagogique se termine par un projet de fin d'études obligatoire au dixième semestre, sauf cas particuliers prévus au Chapitre 1.2.

La validation de l'ensemble du cursus conduit à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Le cursus intègre le cas échéant des validations académiques de formations à l'étranger, dans un établissement partenaire, ainsi que les conditions précisées au Chapitre 1.3. La validation de la première année conduit à la délivrance du diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. La possibilité de redoublement est limitée à une seule année sur l'ensemble de la scolarité.

### **Section 1.1.1. Recrutement**

Les élèves-ingénieurs sont admis par voie de concours sur épreuves et/ou sur titre et/ou sur dossier et/ou sur entretien et/ou après jury d'admission en école du cycle préparatoire La Prépa des INP et pour le cycle ingénieur en 5 ans de Grenoble INP - Esisar, UGA, après jury de fin d'année des élèves de deuxième année de cycle préparatoire.

A compter de la rentrée universitaire 2025-2026, les élèves-ingénieurs internationaux non francophones devront attester d'un niveau minimum B1 en français langue étrangère (FLE) certifié par un test reconnu dans le milieu académique.

### **Section 1.1.2. Inscriptions**

Les inscriptions sont de deux ordres, administratif et pédagogique.

#### **Article 1.1.2.1. Inscription administrative**

##### *1.1.2.1.a. Modalités d'inscription*

L'inscription des élèves-ingénieurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par un arrêté annuel établi par l'administrateur général de l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel.

Les élèves-ingénieurs qui ne procéderaient pas à leur inscription avant le 31 octobre de l'année en cours et qui ne participeraient pas aux enseignements seront considérés en situation de démission d'office qui leur sera notifiée.

##### *1.1.2.1.b. Exonération, remboursement des frais d'inscription*

Sont exonérés de plein droit les pupilles de la nation et les élèves-ingénieurs bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat. Tout élève-ingénieur peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement. La décision est prise par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble.

### **Article 1.1.2.2. Inscription pédagogique**

Il s'agit pour l'élève-ingénieur de formaliser puis de contractualiser son engagement dans un parcours pédagogique cohérent parmi le choix offert par l'établissement et ses partenaires tant en France, qu'à l'étranger dans les domaines académique, industriel ou de la recherche.

#### *1.1.2.2.a. Parcours dans l'établissement*

Le parcours de l'élève-ingénieur dans l'établissement est défini par son inscription pédagogique.

#### *1.1.2.2.b. Parcours à l'extérieur de l'établissement*

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur peut choisir d'effectuer une partie de son cursus à l'étranger ou en France, à l'extérieur de l'établissement. Ce parcours sera défini préalablement par le directeur des études assisté du responsable de filière et, le cas échéant, du responsable des relations internationales de la composante.

Ce parcours, validé par le directeur de la composante, fait l'objet d'un engagement signé par l'élève-ingénieur. Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées au Chapitre 1.5.

#### *1.1.2.2.c. Aménagement de scolarité*

Les élèves-ingénieurs peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité dans les cas énoncés au Chapitre 1.2–Section 1.2.2. Dans tous les cas, cet aménagement est élaboré avec le directeur des études, proposé au directeur de la composante et validé par l'administrateur général. Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève-ingénieur.

## **Section 1.1.3. Organisation des études**

### **Article 1.1.3.1. La formation académique**

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, visites, etc. auxquels les élèves-ingénieurs sont tenus de participer. Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE).

### **Article 1.1.3.2. Les stages**

Quelle que soit leur nature, tous les stages sont régis par la réglementation en vigueur.

L'ensemble de la formation comporte un temps minimal de stage, intégré au cursus, de 28 semaines. Cette part de la formation s'entend comme faisant partie d'un cursus pluriannuel ; elle se décompose en un projet de fin d'études obligatoire (PFE) d'une durée minimale de 20 semaines en fin de cursus et de stages à réaliser en première et/ou deuxième année du cycle ingénieur. L'articulation des stages et projet de fin d'études dans le cursus est décrite dans le règlement complémentaire des composantes. Cette description précise les objectifs, la durée, les modalités d'évaluation et/ou d'exploitation des stages ainsi que les procédures de mise en œuvre. Les stages obligatoires sont évalués et leur validation donne lieu à l'attribution de crédits ECTS. Ces stages se déroulent prioritairement en entreprise (au minimum 14 semaines) ou, selon le parcours choisi par l'élève-ingénieur, en laboratoire, et font l'objet d'une convention. Au moins l'un des stages devra être effectué au sein d'une entreprise parmi les divers autres types d'organismes d'accueil possibles.

Tous les stages prévus dans le cursus de l'élève-ingénieur sont obligatoires ; néanmoins l'élève-ingénieur peut être autorisé à effectuer un stage facultatif.

Le stage obligatoire répond aux caractéristiques suivantes : il est inscrit dans le règlement des études, met en pratique l'enseignement reçu, fait l'objet d'un suivi pédagogique et administratif, est formalisé dans une convention, fait l'objet d'un rapport ou d'un rendu équivalent, constitue une activité évaluée et fait obligatoirement l'objet d'une gratification s'il est réalisé en France et si sa durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, pour une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation). En revanche, en raison du principe de territorialité de la législation française, il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à l'obligation de gratification. La gratification éventuelle du stagiaire est alors laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée du stage.

Le stage facultatif est accordé à la condition qu'il ait un objectif pédagogique en lien avec le cursus. Il est formalisé dans une convention tripartite. Il fait l'objet d'une restitution de la part de l'élève-ingénieur.

## Section 1.1.4. Discipline générale

### Article 1.1.4.1. Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire. Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des élèves-ingénieurs à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation. Les absences répétées sont portées à la connaissance du directeur de composante.

Un élève-ingénieur arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.

Tout élève-ingénieur exclu d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié (tel que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, ...), est considéré comme absent et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

### Article 1.1.4.2. Absences

Les élèves-ingénieurs ont obligation de justifier toute absence en se conformant aux modalités de leur filière de formation :

- en cas de maladie, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvré à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'absence de nature personnelle, y compris pour des absences brèves et/ou répétées, l'élève-ingénieur transmet, dans la mesure du possible, au directeur de la composante ou son représentant, une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée prévisible de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est acceptée par le directeur de la composante ; cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au SUAPS, ou pour Grenoble INP - Esisar, UGA, au référent Sport et validé par la composante de rattachement. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le SUAPS et le directeur des études et arrêtées par le directeur de la composante ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité de la composante adresse à l'élève-ingénieur une première alerte. Si l'élève-ingénieur ne se manifeste pas ou s'il ne peut justifier ses absences, de la composante adresse une mise en demeure, en recommandé avec AR, avec date impérative de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble signifie la démission d'office de l'élève-ingénieur concerné.

### Article 1.1.4.3. Comportement et obligations

#### 1.1.4.3.a. Comportement

« Agir en professionnel responsable » est l'une des compétences du diplôme à valider par l'élève-ingénieur qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement de l'élève-ingénieur doit être correct vis-à-vis des autres élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux élèves ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage<sup>1</sup> constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

#### 1.1.4.3.b. Obligations

À la fin de chaque année, l'élève-ingénieur doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel informatique dont il aurait bénéficié du prêt. L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant pendant les activités pédagogiques et lors des examens.

---

<sup>1</sup> Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

### **Section 1.1.5. Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves-ingénieurs est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat<sup>2</sup> ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration. L'usage de l'intelligence artificielle (IA) est interdit, sauf indication contraire de responsable de l'enseignement.

Les sanctions encourues par un élève-ingénieur peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

### **Section 1.1.6. Propriété intellectuelle**

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus scolaire (y compris en stage), avec un enseignant ou avec les moyens ou les données spécifiques à la composante ou à la structure d'accueil en stage, l'élève-ingénieur doit obligatoirement prendre contact avec la direction de la composante avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par la composante ou la structure d'accueil.

Les droits de propriété intellectuelle appartiendront alors conjointement à l'élève-ingénieur, à la composante (et à la structure d'accueil si l'invention se fait à l'occasion d'un stage). Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention. Cette convention précisera notamment l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au titre de la cession.

---

<sup>2</sup> Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

## **CHAPITRE 1.2. PARCOURS PÉDAGOGIQUE**

Le parcours pédagogique est déterminé par une admission en filière ou parcours, après une 1<sup>ère</sup> année de formation éventuellement en tronc commun, au sein des composantes.

Le parcours pédagogique peut faire l'objet d'aménagements individuels pour prendre en compte la situation particulière de l'élève-ingénieur.

Il se construit de sorte à obtenir un minimum de 60 crédits ECTS par année pédagogique.

### **Section 1.2.1. Schéma général du cycle ingénieur**

#### **Article 1.2.1.1. La première année : semestres 5 et 6**

La première année de formation s'effectue au sein d'une composante.

La réussite de cette première année est sanctionnée par le diplôme de bachelor.

#### **Article 1.2.1.2. La formation en filières ou parcours : semestres 7, 8 et 9**

A partir de la deuxième année du cycle ingénieur, les élèves-ingénieurs sont affectés dans une filière ou parcours. L'affectation finale en filière ou parcours (en 2A ou 3A) est effectuée par le jury de fin d'année selon :

- le nombre maximum d'élèves-ingénieurs attendus dans chaque filière ou parcours,
- les vœux exprimés par l'élève-ingénieur,
- les résultats obtenus par l'élève-ingénieur qui peuvent notamment tenir compte d'une moyenne d'année.

Ce vœu s'effectue en fonction de leur projet professionnel et de la formation antérieurement suivie et validée.

#### **Article 1.2.1.3. Le projet de fin d'études (PFE) : semestre 10**

Le projet de fin d'études se déroule au semestre **10** ; il dure au minimum 20 semaines.

### **Section 1.2.2. Aménagements des parcours pédagogiques**

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves-ingénieurs. Ces situations sont décrites ci-dessous et leur liste est exhaustive.

#### **Article 1.2.2.1. Congé d'études**

Les élèves-ingénieurs peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité). Ce congé est accordé par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction de la composante et avis médical pour une année ou une partie d'année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'élève-ingénieur est inscrit administrativement (modalités de mise en œuvre en annexe).

#### **Article 1.2.2.2. Année de césure**

Un élève-ingénieur peut demander à suspendre temporairement sa présence dans la composante pour l'année suivante.

La durée d'une césure est équivalente à une année universitaire. Dans des situations particulières, celle-ci peut s'effectuer sur un semestre académique.

L'interruption du parcours doit avoir pour objectif la construction d'un projet professionnel, l'acquisition de compétences, le développement personnel ou l'ouverture culturelle et peut prendre la forme d'un CDD, d'une formation dans un autre domaine, de stages, d'un projet entrepreneurial ou de projets personnels.

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet – et adressée à la direction de la composante qui émet un avis. La décision finale incombe à l'administrateur général.

La césure est acceptée si elle ne met pas en danger le succès de l'élève-ingénieur au diplôme. Suivant les cas, cette condition peut se traduire soit par une exigence de résultats académiques soit par l'obligation de présenter un projet qui renforcera les chances de succès au diplôme.



Le projet doit être précisé pour toute la période et le lien avec la composante sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'élève-ingénieur est inscrit et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les élèves-ingénieurs.

L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme. Dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'un rendu et d'une évaluation.

### **Article 1.2.2.3. Aménagement de la scolarité**

Sur proposition du directeur de la composante, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'élève-ingénieur, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut artiste de haut niveau, sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, ou pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité, mobilité internationale, attente de résultat du niveau de langue anglaise, stage long entre la deuxième et la troisième année d'études.

Pour certains sportifs de haut niveau, l'aménagement de scolarité peut consister à répartir les unités d'enseignement sur une durée supérieure à 6 semestres (modalités de mise en œuvre en annexe).

Pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site Internet de l'établissement : <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>.

### **Article 1.2.2.4. Reconnaissance dans la formation de l'engagement associatif et citoyen**

L'élève-ingénieur investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président du Grand Cercle) peut demander au directeur de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La validation dans la formation de toutes les activités des élèves-ingénieurs est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

### **Article 1.2.2.5. Reconnaissance dans la formation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs**

L'élève-ingénieur artiste ou sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander au directeur de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou le sportif de haut niveau : du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
- pour l'élève-entrepreneur : du référent entrepreneuriat.

### **Article 1.2.2.6. Dispense d'enseignement**

Le directeur de la composante a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves-ingénieurs qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'élève-ingénieur est engagé et pour chacun des enseignements retenus, le directeur définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

### **Article 1.2.2.7. Parcours particuliers**

Les élèves-ingénieurs ont la possibilité de suivre un double diplôme, un semestre à choix, un master co-accrédité avec un établissement français ou étranger partenaire.

Le parcours pédagogique, validé par la direction de la composante, fait l'objet d'un programme individualisé dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec l'autre établissement. Une demande écrite motivée doit être déposée dans les délais fixés par chaque composante. Les conditions d'accès aux parcours sont définies par la composante d'origine et l'établissement d'accueil.

Un élève-ingénieur souhaitant effectuer une mobilité académique à l'international en double diplôme ou en échange pour un semestre donné et ayant reçu un avis positif de la composante quant à cette mobilité, a l'interdiction de candidater et a fortiori s'inscrire, pour cette même période, à un programme de double-diplôme avec un établissement français, à un semestre à choix de l'établissement ou un master co-accrédité.

La participation aux activités pédagogiques proposés par l'établissement devra faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par la composante. S'entend par activité pédagogique, tout enseignement permettant à l'élève d'entraîner l'acquisition d'un ou plusieurs objectifs d'apprentissage, voire le développement d'une compétence, et qui serait suivi en supplément des parcours définis par les composantes, tel que des activités de courtes périodes proposées dans le cadre de projets européens. Les modalités de contrôle des connaissances seront spécifiques à l'activité ou programme choisi.

## **CHAPITRE 1.3. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME**

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'élève-ingénieur doit valider un certain nombre de compétences dont la compétence à travailler à l'international, celle d'agir en professionnel responsable et celle associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)
- l'élève-ingénieur doit justifier d'un niveau de langue attesté :
  - **pour tous**, en langue anglaise
  - **en supplément, pour les élèves-ingénieurs non francophones**, en langue française

### **Section 1.3.1. Validation du diplôme**

Le parcours pédagogique est validé lorsque toutes les périodes (année ou semestre) sont validées et lorsque les 180 crédits ECTS sont acquis.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves-ingénieurs, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (Section 1.1.4).

#### **Article 1.3.1.1. Modes d'évaluation**

L'évaluation peut prendre l'une ou l'autre ou les deux formes suivantes :

##### *1.3.1.1.a. Evaluation chiffrée*

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

##### *1.3.1.1.b. Evaluation par appréciation*

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

A : Excellent

B : Très bien

C : Bien

D : Satisfaisant

E : Passable

F : Insuffisant

##### *1.3.1.1.c. Evaluation par estimation de la validation*

L'évaluation peut consister en l'attribution d'un niveau *validé* ou *non validé*.

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des composantes.

#### **Article 1.3.1.2. Communication des résultats des évaluations**

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'élève-ingénieur et permettre ainsi de vérifier qu'il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'élève-ingénieur de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par le directeur de la composante. Ce délai est porté à la connaissance des élèves-ingénieurs.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves-ingénieurs peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable de la matière.

### Article 1.3.1.3. Conditions de réussite au diplôme

#### 1.3.1.3.a. Validation du parcours pédagogique de l'année

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés.

L'élève-ingénieur proposé au redoublement capitalise les UE validées. Il peut toutefois demander à retravailler certaines de ces UE afin d'améliorer son niveau et à repasser les examens associés. Dans ce cas, l'élève-ingénieur conserve la meilleure des deux notes de l'UE.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève-ingénieur est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Le jury peut décider le passage en année supérieure y compris sous réserve de validation différée d'une UE non validée l'année en cours.

En cas de passage sous condition de validation différée d'UE, l'élève-ingénieur ne disposera que d'une seule année universitaire (hors année de césure) pour valider chaque UE à validation différée.

La non validation de l'UE en question conduit à l'ajournement définitif. Un redoublement ultérieur pourra être autorisé uniquement si l'UE à validation différée a été obtenue.

Les modalités de contrôle des connaissances de chacune des composantes précisent les UE qui peuvent bénéficier de cette possibilité.

Un contrat pédagogique devra être établi entre la direction de la composante et l'élève-ingénieur. L'ensemble des crédits ECTS (180) devra être validé pour l'obtention du diplôme.

#### 1.3.1.3.b. Validation des compétences

Les modalités de suivi et de validation des compétences du diplôme sont définies dans le règlement complémentaire des composantes. Ces compétences incluent celle d'agir en professionnel responsable.

#### 1.3.1.3.c. Validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves-ingénieurs doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de suivi et de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des composantes ; elles peuvent être adaptées selon le parcours et le projet de l'élève-ingénieur.

Les composantes rendent obligatoires des expériences à l'étranger dans le cadre de la scolarité du cycle ingénieur. Une tolérance est toutefois admise pour qu'une partie de la mobilité s'effectue lors du cycle préparatoire dans les composantes en cinq ans, sous réserve que la mobilité soit préparée et encadrée par la composante et un retour d'expérience organisé à la fin de la mobilité.

Cette mobilité internationale peut s'effectuer sous forme de période académique, de stage en entreprise ou en laboratoire et est d'une durée d'au moins un semestre : au moins 16 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche et préconisé 20 semaines.

#### 1.3.1.3.d. Validation du niveau de langue

**Pour tous les élèves-ingénieurs**, le niveau linguistique **en anglais** minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé **est le niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), à l'exception de la formation continue où le niveau B1 en anglais peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieurs en formation initiale comme en formation continue.

**Pour les élèves-ingénieurs non francophones**, le niveau linguistique en **Français Langue Etrangère (FLE)**, minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé **est le niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), à l'exception des formations dispensées entièrement en anglais, où le niveau B1 en FLE peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes organisent des sessions de participation au test de connaissance du français (TCF) organisé par le centre universitaire d'études françaises (CUEF) de l'université Grenoble Alpes (UGA) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieurs non francophones en formation initiale comme en formation continue.

La validation de chacun de ces niveaux de langue est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.  
Chaque composante prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, sur proposition des enseignants de langues, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap.

#### *1.3.1.3.e. Validation de la compétence associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)*

La compétence associée à la RSE déclinée dans chaque composante est à valider pour l'obtention du diplôme. Les modalités de suivi et de validation sont propres à chaque composante et stipulées dans son règlement complémentaire.

## **Section 1.3.2. Conséquence en cas de non validation**

### **Article 1.3.2.1. Non validation du parcours pédagogique**

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique ou de la non validation de la compétence à travailler à l'international et au vu des propositions des jurys des composantes, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble prononce :

- l'ajournement simple (redoublement) ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
- ou l'ajournement définitif de scolarité (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble ; l'exclusion peut être prononcée même si l'élève-ingénieur n'a jamais redoublé ou dans le cas où l'élève-ingénieur ne validerait pas dans l'année une UE à validation différée,
- ou un aménagement de scolarité, dans le cas de la non validation des compétences du diplôme, de la compétence à travailler à l'international ou d'un échec relatif au niveau d'anglais et, pour les élèves-ingénieurs non-francophones, au niveau de français, précisé au Chapitre 1.3 – Section 1.3.1– Articles 1.3.1.1.a, b et c.

### **Article 1.3.2.2. Aménagement de scolarité en cas de non validation des compétences**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur qui n'a pas pu valider les compétences du diplôme peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation des compétences.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'élève-ingénieur concerné et être validés par la composante.

### **Article 1.3.2.3. Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'élève-ingénieur concerné et être validés par la composante.

### **Article 1.3.2.4. Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise et en supplément, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en langue française. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification du niveau B2 exigé en anglais et en plus, le cas échéant, en français, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Les droits d'inscription sont exigés si une prestation pour améliorer le niveau de langue concerné est fournie par l'Institut polytechnique de Grenoble.

## **CHAPITRE 1.4. ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS**

Les examens et les jurys font l'objet d'une session normale et d'une session de rattrapage.  
Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées au Chapitre 1.5.

### **Section 1.4.1. Validation des acquis des connaissances**

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de la composante.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) sont définies chaque année, et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement complémentaire de chaque composante précise les modalités d'accès à ces MCCC.

#### **Article 1.4.1.1. Programmation des examens**

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre. La programmation doit être annoncée aux élèves-ingénieurs au début de chaque semestre.

#### **Article 1.4.1.2. Déroulement des épreuves**

Les épreuves donnant lieu à notation ou appréciation sont obligatoires pour tous, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par le directeur de la composante, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les élèves-ingénieurs de langue maternelle non française sont autorisés à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

#### **Article 1.4.1.3. Sessions d'examens**

Les examens sont organisés en deux sessions. Seules deux sessions sont organisées au total dans l'année.

La 1<sup>ère</sup> session est la session normale ; elle est obligatoire.

La 2<sup>ème</sup> session :

- sert de session de rattrapage pour les élèves-ingénieurs ayant passé la 1<sup>ère</sup> session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
  - peut servir de session normale pour les élèves-ingénieurs absents à tout ou partie de la 1<sup>ère</sup> session dont le justificatif a été validé par le directeur de la composante.
- Dans ce cas, les élèves-ingénieurs ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (voir Chapitre 1.4 – Section 1.4.2) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par les MCCC de chaque composante, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage, notamment les travaux pratiques, les bureaux d'études, et le contrôle continu. La note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un élève-ingénieur renvoyé à la session de rattrapage dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

#### **Article 1.4.1.4. Contrôle continu**

##### *1.4.1.4.a. Modalités*

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

##### *1.4.1.4.b. Evaluations*

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves-ingénieurs en début d'année.

## **Section 1.4.2. Principes de fonctionnement des jurys**

### **Article 1.4.2.1. Organisation des jurys**

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par l'administrateur général. Sur proposition du directeur de la composante, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur général.

### **Article 1.4.2.2. Composition des jurys**

Deux types de jurys sont constitués : les jurys de période et le jury d'attribution du diplôme.

#### *1.4.2.2.a. Jury de période*

Les jurys sont composés du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

#### *1.4.2.2.b. Jury de diplôme*

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur est composé du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

#### *1.4.2.2.c. Jury exceptionnel*

Dans l'éventualité de la convocation d'un jury exceptionnel suite à un recours afin de réévaluer la situation d'un élève-ingénieur qui soumet de nouveaux éléments dont le jury initial n'aurait pas eu connaissance, celui-ci sera composé du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

### **Article 1.4.2.3. Représentation des élèves-ingénieurs dans les jurys**

Dans chaque année, filière ou parcours, les élèves-ingénieurs sont représentés par des délégués élus en début de période.

Avant les délibérations, tout élève-ingénieur a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves-ingénieurs délégués ou de l'assistant social (invités à s'exprimer au début du jury), ou des membres du jury. Les élèves-ingénieurs délégués et l'assistant social ne sont pas autorisés à assister aux discussions ni aux délibérations.

### **Article 1.4.2.4. Modalités de délibération des jurys**

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Les résultats sont communiqués aux élèves-ingénieur par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

## **Section 1.4.3. Décisions et recours**

### **Article 1.4.3.1. Jury de période**

#### *1.4.3.1.a. Session normale*

Deux cas :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante ;
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

#### *1.4.3.1.b. Session de rattrapage*

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :



Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affecté d'un grade égal à E.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments transmis par l'élève-ingénieur le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury, l'administrateur général communique sa décision motivée à l'élève-ingénieur concerné.

### **Article 1.4.3.2. Jury d'attribution des diplômes**

#### *1.4.3.2.a. Délivrance du diplôme de bachelor*

Tout élève-ingénieur dont la première année est validée reçoit le diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

#### *1.4.3.2.b. Attribution du diplôme d'ingénieur*

Tout élève-ingénieur dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation des compétences du diplôme définies dans le règlement complémentaire de sa composante,
- validation d'une période de stage de 28 semaines cumulées, prioritairement en entreprise, en France ou à l'international, cette durée pouvant être ramenée à 14 semaines en entreprise lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une dimension recherche affirmée permettant au stage long en laboratoire de se substituer au stage long en entreprise,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas, en langue anglaise, et en supplément, le cas échéant, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en français, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

#### *1.4.3.2.c. Mention au diplôme*

Le diplôme d'ingénieur peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes et des résultats obtenus sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

## **CHAPITRE 1.5. PARCOURS A L'ETRANGER**

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur peut choisir d'effectuer une partie de son parcours à l'étranger.

Ce parcours, formalisé dans un contrat d'études, sera défini préalablement par le directeur des études, assisté du responsable de filière et, le cas échéant, du responsable des relations internationales de la composante. Il fait par ailleurs l'objet d'un engagement à travers la charte de mobilité signée par l'élève-ingénieur.

L'autorisation de départ est donnée par le jury de session normale, sous réserve de validation des résultats de l'année.

### **Section 1.5.1. Comportement et obligations de l'élève-ingénieur**

Pendant son séjour à l'étranger, l'élève-ingénieur est tenu de se conformer aux règles de l'établissement d'accueil.

### **Section 1.5.2. Validation du parcours pédagogique**

A partir des évaluations de l'élève-ingénieur, transmises par l'établissement étranger, le jury procède :

- à une validation des crédits pour la période,
- à une appréciation qualitative au vu des résultats de l'élève-ingénieur qui peut être formalisée, si nécessaire, par des notes de matières ou une note de période.

L'Institut polytechnique de Grenoble n'est pas tenu d'organiser de rattrapage pour les éléments pédagogiques non validés par l'établissement étranger.

La validation du parcours à l'étranger est effectuée par le jury de fin d'année.

### **Section 1.5.3. Parcours à l'étranger et situations à risques**

Du fait de son inscription administrative, l'élève-ingénieur est placé sous l'autorité de l'Institut polytechnique de Grenoble dont la mission est de dispenser une formation dans des conditions telles que la sécurité soit assurée. Du fait de cette mission, le devoir de l'établissement est de soustraire ses élèves à un risque identifié dès lors qu'il en a connaissance (crise politique, catastrophe naturelle...).

C'est pourquoi, en cas de risque majeur, l'élève doit se conformer à la demande de rapatriement exigée par l'établissement. S'il refuse ce rapatriement, il en prend la responsabilité propre à ses risques et périls et est passible de sanctions disciplinaires.

## **TITRE 2. REGLEMENT-CADRE DE SCOLARITE DU CYCLE INGENIEUR EN ALTERNANCE**

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2024-2025 à l'ensemble des élèves-ingénieurs, quelle que soit la date de leur première inscription administrative dans l'établissement.

Dans l'ensemble de ce règlement, le terme « composante » sera employé pour désigner La Prépa des INP, les écoles et le Département Formation Professionnelle (DFP) de l'établissement.

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur en alternance par apprentissage ou par la voie de la formation continue de l'Institut polytechnique de Grenoble. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une composante. Chaque composante concernée établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités qui est porté à la connaissance des alternants en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

L'élève-ingénieur sera désigné dans ce texte sous le terme d'alternant.

La formation dispensée a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'alternant,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à la composante, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales...) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'alternant acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte de l'élève-ingénieur de l'établissement lui est présentée pour le sensibiliser aux enjeux sociétaux, au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes.

Les alternants élus dans des instances des composantes et de l'établissement sont convoqués et doivent participer à ces instances. Elles seront programmées autant que faire se peut pendant les périodes académiques.

L'alternant est tenu de participer aux activités pédagogiques. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

La formation comporte des temps en entreprise et des temps académiques dans le centre de formation. Parmi ces derniers, une partie de la formation peut s'effectuer dans un autre établissement, en France ou à l'étranger, après avoir obtenu l'accord écrit de toutes les parties.

### **CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE**

Dans un contexte de crise, pourront être annexées au présent règlement, toutes décisions prises par l'établissement, notamment dans le cadre d'un plan de continuité pédagogique, validées par le CEVU et le CA de l'Institut polytechnique de Grenoble.

## **CHAPITRE 2.1. ETUDES**

La formation repose sur le principe de l'alternance entre l'enseignement théorique, technique et pratique dispensé à la composante et l'acquisition de connaissances et d'un savoir-faire au sein de l'entreprise avec laquelle il est engagé.

### **Section 2.1.1. Recrutement**

L'alternant est recruté dans la formation si les trois conditions suivantes sont respectées :

- admission dans une composante, en fonction des places disponibles selon la procédure suivante : sur titres après examen du dossier de l'alternant, puis entretien au sein de la composante,
- validation par la composante des missions proposées par l'entreprise d'accueil,
- signature d'un contrat avec l'entreprise d'accueil ou d'une convention de formation pour les stagiaires de la formation continue.

La composante met à disposition les offres de missions d'apprentissage qu'elle reçoit de la part des entreprises, mais elle n'intervient pas dans le processus d'embauche de l'alternant par l'entreprise.

A compter de la rentrée universitaire 2025-2026, les alternants internationaux non francophones devront attester d'un niveau minimum B1 en français langue étrangère (FLE) certifié par un test reconnu dans le milieu académique.

### **Section 2.1.2. Inscription administrative**

Les modalités d'inscription, régies par le code de l'éducation, sont précisées par arrêté. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

### **Section 2.1.3. Organisation de la formation**

La formation est composée de temps en entreprise et de temps académiques.

Les différentes activités proposées dans les temps académiques et en entreprise permettent à l'alternant d'acquérir des compétences. Ces dernières sont évaluées dans le cadre d'unités d'enseignements auxquelles sont associées des crédits ECTS.

### **Section 2.1.4. Discipline générale**

#### **Article 2.1.4.1. Assiduité**

La présence aux activités organisées dans les temps académiques, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire.

Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des alternants à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation.

Un alternant arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.

Tout alternant exclu d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié (tel que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, ...), est considéré comme absent et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

Toute absence durant les temps académiques est signalée immédiatement à l'entreprise et à l'organisme qui prend en charge les frais de formation. Les absences répétées sont portées à la connaissance du directeur de la composante.

Pour les temps en entreprise, la présence de l'alternant est régie par le règlement intérieur de l'entreprise.

#### **Article 2.1.4.2. Absences**

En cas d'absence, l'alternant doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'alternant doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée. Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

#### *2.1.4.2.a. Absences justifiées*

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.

#### *2.1.4.2.b. Absences justifiées en fonction de la convention collective applicable dans l'entreprise*

- congé pour évènement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

### **Article 2.1.4.3. Comportement et obligations**

#### *2.1.4.3.a. Comportement*

« Agir en professionnel responsable » est l'une des compétences du diplôme à valider par l'alternant qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement universitaire, le comportement de l'alternant doit être correct vis-à-vis des personnels, des élèves, et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux élèves ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage<sup>3</sup> constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Concernant les temps en entreprise, l'alternant doit se conformer aux règlements internes de son entreprise d'accueil.

#### *2.1.4.3.b. Obligations*

À la fin de chaque année, l'alternant doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel informatique dont il aurait bénéficié du prêt.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant pendant les activités pédagogiques et lors des examens.

### **Section 2.1.5. Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'alternant est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation.

En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat<sup>4</sup> ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques, sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble.

L'usage de l'intelligence artificielle (IA) est interdit, sauf indication contraire de responsable de l'enseignement.

Les sanctions encourues par un alternant peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Dans tous les cas, l'entreprise sera notifiée d'un manquement de l'alternant. Par ailleurs, l'alternant est soumis au règlement interne de l'entreprise.

---

<sup>3</sup> Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

<sup>4</sup> Le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui. Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

### **Section 2.1.6. Propriété intellectuelle**

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle faite par l'alternant dans le cadre de sa période en entreprise, celle-ci entrera dans le champ des inventions de mission, et appartiendra à son entreprise d'accueil. Si l'innovation a été découverte durant les travaux de l'alternant au sein de l'établissement de formation, l'innovation appartiendra conjointement à l'entreprise et l'établissement de formation. Si l'alternant ou son entreprise d'accueil souhaite divulguer le résultat des recherches ou déposer un brevet, il devra nécessairement en aviser l'établissement de formation pour autorisation de sa part, et s'interdira toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par l'établissement de formation ou la structure d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

## **CHAPITRE 2.2. PARCOURS PEDAGOGIQUE**

### **Section 2.2.1. Schéma général du cycle ingénieur en alternance par apprentissage**

Le schéma général du cursus ingénieur en alternance par apprentissage est défini dans le livret ou le guide d'apprentissage donné à l'alternant en début d'année.

### **Section 2.2.2. Aménagement de la scolarité**

Sur proposition du directeur de la composante et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'alternant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble, en accord avec l'entreprise et le centre de formation d'apprentis (CFA), peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : sportif ou artiste de haut niveau, élève handicapé, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité.

### **Section 2.2.3. Investissement dans les activités associatives et de la vie de l'établissement**

#### **Article 2.2.3.1. Reconnaissance dans la formation de l'engagement associatif et citoyen**

L'alternant investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président du Grand Cercle) peut demander au directeur de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable. Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La validation dans la formation de toutes les activités des alternants est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

#### **Article 2.2.3.2. Reconnaissance dans la formation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs**

L'alternant artiste ou sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander au directeur de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par le directeur de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou le sportif de haut niveau : du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
- pour l'élève-entrepreneur : du référent entrepreneuriat.

### **Section 2.2.4. Dispense d'enseignement**

Le directeur de la composante a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux alternants qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'alternant est engagé, et pour chacun des enseignements retenus, le directeur définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

### **Section 2.2.5. Parcours particuliers**

La participation aux activités pédagogiques proposés par l'établissement devra faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par la composante. S'entend par activité pédagogique, tout enseignement permettant à l'élève d'entraîner l'acquisition d'un ou plusieurs objectifs d'apprentissage, voire le développement d'une compétence, et qui serait suivi en supplément des parcours définis par les composantes, tel que des activités de courtes périodes proposées dans le cadre de projets européens. Les modalités de contrôle des connaissances seront spécifiques à l'activité ou programme choisi.

## **CHAPITRE 2.3. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME**

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'alternant doit un certain nombre de compétences dont la compétence à travailler à l'international, celle d'agir en professionnel responsable et celle associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)
- l'alternant doit justifier d'un niveau de langue attesté :
  - **pour tous**, en langue anglaise
  - **en supplément, pour les alternants non francophones**, en langue française

### **Section 2.3.1. Validation du diplôme**

Le parcours pédagogique est validé lorsque toutes les périodes (année ou semestre) sont validées et lorsque les 180 crédits ECTS sont acquis.

Lors de leur parcours pédagogique, les alternants dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité.

#### **Article 2.3.1.1. Modes d'évaluation**

L'évaluation peut prendre l'une ou l'autre ou les deux formes suivantes.

##### *2.3.1.1.a. Evaluation chiffrée*

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

##### *2.3.1.1.b. Evaluation par appréciation*

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

A : Excellent

B : Très bien

C : Bien

D : Satisfaisant

E : Passable

F : Insuffisant

##### *2.3.1.1.c. Evaluation par estimation de la validation*

L'évaluation peut consister en l'attribution d'un niveau *validé* ou *non validé*.

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des composantes.

#### **Article 2.3.1.2. Communication des résultats des évaluations**

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'alternant et permettre ainsi de vérifier qu'il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'alternant de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par le directeur de la composante. Ce délai est porté à la connaissance des alternants.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les alternants peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable.



### Article 2.3.1.3. Conditions de réussite au diplôme

#### 2.3.1.3.a. Validation du parcours pédagogique de l'année

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement.

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes.

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés, sauf ceux des UE correspondant au temps en entreprise.

Si dans son parcours, l'alternant est amené à retravailler certaines UE afin d'améliorer son niveau et à repasser les examens associés, il conserve la meilleure des deux notes de l'UE.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'alternant est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Le jury peut décider le passage en année supérieure y compris sous réserve de validation différée de certaines UE non validées l'année en cours.

En cas de passage sous condition de validation différée d'UE, l'alternant ne disposera que d'une seule année universitaire (hors année de césure) pour valider chaque UE à validation différée.

La non validation de l'UE en question conduit à l'ajournement définitif.

Les modalités de contrôle des connaissances de chacune des composantes précisent les UE qui peuvent bénéficier de cette possibilité.

Un contrat pédagogique devra être établi entre la direction de la composante et l'alternant. L'ensemble des crédits ECTS (180) devra être validé pour l'obtention du diplôme.

#### 2.3.1.3.b. Validation des compétences

Les modalités de suivi et de validation des compétences du diplôme sont définies dans le règlement complémentaire des composantes. Ces compétences incluent celle d'agir en professionnel responsable.

#### 2.3.1.3.c. Validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves alternants doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de suivi et de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des composantes ; elles peuvent être adaptées selon le parcours et au projet de l'alternant. La mobilité est obligatoire.

Cette mobilité internationale peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique). Elle est d'une durée d'au moins un trimestre : au moins 9 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche et préconisé 12 semaines.

L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.

#### 2.3.1.3.d. Validation du niveau de langue

**Pour tous les alternants**, le niveau linguistique **en anglais** minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé **est le niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les Langues (CECRL), à l'exception de la formation continue où le niveau B1 en anglais peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les alternants en formation initiale comme pour ceux en formation continue.

**Pour les alternants non francophones**, le niveau linguistique en **Français Langue Etrangère (FLE)**, minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé **est le niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les Langues (CECRL), à l'exception des formations dispensées entièrement en anglais, où le niveau B1 en FLE peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes organisent des sessions de participation au test de connaissance du français (TCF) organisé par le centre universitaire d'études françaises (CUEF) de l'université Grenoble Alpes (UGA) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les alternants non francophones en formation initiale comme en formation continue.

La validation de chacun de ces niveaux de langue est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Chaque composante prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les alternants en situation de handicap, sur proposition des enseignants de langues, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap.

#### *2.3.1.3.e. Validation de la compétence associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)*

La compétence associée à la RSE déclinée dans chaque composante est à valider pour l'obtention du diplôme. Les modalités de suivi et de validation sont propres à chaque composante et stipulées dans son règlement complémentaire.

## **Section 2.3.2. Conséquence en cas de non validation**

### **Article 2.3.2.1. Non validation du parcours pédagogique**

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique et au vu des propositions des jurys des composantes, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble prononce :

- un ajournement. Il existe deux formes d'ajournement :
  - un ajournement simple (redoublement) s'il existe une possibilité d'obtenir un contrat avec une entreprise ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
  - un ajournement définitif (exclusion) avec l'impossibilité d'être diplômé à l'issue de la période de formation ; c'est notamment le cas si l'alternant ne valide pas dans l'année une UE à validation différée, un aménagement de scolarité, dans le cas de la non validation des compétences du diplôme, de la compétence à travailler à l'international ou d'un échec relatif au niveau d'anglais et, pour les alternants non-francophones, au niveau de français, comme précisé à l'article 2.3.1.3, paragraphes b, c et d).

### **Article 2.3.2.2. Aménagement de scolarité en cas de non validation des compétences**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'alternant qui n'a pas pu valider les compétences peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation des compétences.

Au cours de cette période, l'alternant doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'alternant concerné et être validés par la composante.

### **Article 2.3.2.3. Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'alternant qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, l'alternant doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'alternant concerné et être validés par la composante.

### **Article 2.3.2.4. Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue**

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'alternant dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise et en supplément, pour les alternants non francophones, en langue française. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification du niveau B2 exigé en anglais et en plus, le cas échéant, en français, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'alternant doit s'inscrire en aménagement de scolarité.

## **CHAPITRE 2.4. ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS**

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des alternants ou des personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

### **Section 2.4.1. Validation des acquis des connaissances**

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de la composante.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) sont définies chaque année, et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement complémentaire de chaque composante précise les modalités d'accès à ces MCCC.

Les activités de formation comprennent les activités académiques et les activités en entreprise. Les objectifs pédagogiques des activités en entreprise sont définis conjointement par le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage.

Pour le contrôle des connaissances académiques, les modes d'évaluation diversifiés sont précisés pour chaque module. L'évaluation de la progression des compétences acquises en entreprise reposent sur les missions, projets et situations d'apprentissage.

Les activités en entreprise sont conjointement évaluées par le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage au vu des entretiens tripartites, des bilans et des retours d'expérience.

#### **Article 2.4.1.1. Programmation des examens**

Les examens peuvent se tenir tout au long de l'année lors des temps académiques. Si une 2<sup>ème</sup> session est nécessaire, le temps d'épreuve correspondant sera requalifié en temps académique. L'organisation des examens et des contrôles est annoncée aux alternants au début de chaque année ou semestre.

Pour mémoire, l'entreprise est tenue de libérer l'alternant pour passer les examens. Le CFA peut organiser, au bénéfice de toutes les alternants en fin de formation, 5 jours de révision dans le mois précédant les épreuves.

#### **Article 2.4.1.2. Déroulement des épreuves**

Les épreuves donnant lieu à notation ou appréciation sont obligatoires pour tous, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par le directeur de la composante, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les alternants de langue maternelle non française sont autorisés à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

#### **Article 2.4.1.3. Sessions d'examen**

Les examens sont organisés en deux sessions. Seules deux sessions sont organisées au total dans l'année.

La 1<sup>ère</sup> session est la session normale ; elle est obligatoire.

La 2<sup>ème</sup> session :

- sert de session de rattrapage pour les alternants ayant passé la 1<sup>ère</sup> session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
- peut servir de session normale pour les alternants absents à tout ou partie de la 1<sup>ère</sup> session dont le justificatif a été validé par le directeur de la composante.

Dans ce cas, les alternants ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (voir Chapitre 2.4 – Section 2.4.2) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par les MCCC de chaque composante, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage, notamment les travaux pratiques les bureaux d'études, et le contrôle continu. La note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un alternant, renvoyé à la session de rattrapage, dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury, pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

#### **Article 2.4.1.4. Contrôle continu**

##### *2.4.1.4.a. Modalités*

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique une note de contrôle continu.

##### *2.4.1.4.b. Évaluations*

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux alternants en début d'année.

### **Section 2.4.2. Principes de fonctionnement des jurys**

#### **Article 2.4.2.1. Organisation des jurys**

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par l'administrateur général. Sur proposition de du directeur de la composante, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur général.

#### **Article 2.4.2.2. Composition des jurys**

Deux types de jurys sont constitués : les jurys de période et le jury d'attribution du diplôme.

##### *2.4.2.2.a. Jury de période*

En sus des responsables de la formation de la composante, les jurys sont composés du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

##### *2.4.2.2.b. Jury de diplôme*

Le jury d'attribution du diplôme d'ingénieur est composé du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

##### *2.4.2.2.c. Jury exceptionnel*

Dans l'éventualité de la convocation d'un jury exceptionnel suite à un recours afin de réévaluer la situation d'un alternant qui soumet de nouveaux éléments dont le jury initial n'aurait pas eu connaissance, celui-ci sera composé du directeur de la composante ou de son représentant, du directeur des études s'il ne représente pas le directeur de la composante, et des responsables pédagogiques désignés par le directeur de la composante.

#### **Article 2.4.2.3. Représentation des alternants dans les jurys**

Dans chaque année, filière ou parcours, les alternants sont représentés par des délégués élus en début de période.

Avant les délibérations, tout alternant a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des alternants délégués, de l'assistant social (invités à s'exprimer au début du jury), ou des membres du jury.

Les alternants délégués et l'assistante sociale ne sont pas autorisés à assister aux délibérations.

#### **Article 2.4.2.4. Modalités de délibération**

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Les résultats sont communiqués aux alternants par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

## Section 2.4.3. Décisions et recours

### Article 2.4.3.1. Jury de période

#### 2.4.3.1.a. Session normale

Deux hypothèses :

- le jury valide la période et donne un avis sur le parcours pédagogique de la période suivante,
- le jury ne valide pas la période et il définit un programme d'examens à repasser en session de rattrapage.

#### 2.4.3.1.b. Session de rattrapage

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affectée d'un grade égal à E.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Dans tous les cas, si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif.

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble est saisi des propositions relatives au redoublement ou à l'ajournement définitif. En cas de recours, il peut demander la convocation d'un jury exceptionnel si de nouveaux éléments transmis par l'alternant le justifient. Au vu de la nouvelle délibération du jury, l'administrateur général communique sa décision motivée aux alternants concernés.

### Article 2.4.3.2. Jury d'attribution des diplômes

#### 2.4.3.2.a. Délivrance du diplôme de bachelor

Tout alternant dont la 1<sup>ère</sup> année est validée reçoit le diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

#### 2.4.3.2.b. Attribution du diplôme d'ingénieur

Tout alternant dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation des compétences du diplôme définies dans le règlement complémentaire de sa composante,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas, en langue anglaise, et en supplément, le cas échéant, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en français, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales.

#### 2.4.3.2.c. Mention au diplôme

Le diplôme d'ingénieur peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien

- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes et des résultats obtenus sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

## Annexe au règlement-cadre des études et des examens du cycle ingénieur

### AMÉNAGEMENTS DES PARCOURS PÉDAGOGIQUES - Modalités de mise en œuvre -

#### **Préambule**

La diversité des demandes formulées par les élèves-ingénieurs, et la volonté de l'établissement d'y répondre au mieux, a contraint ce dernier à compléter et à enrichir le chapitre du règlement-cadre consacré aux situations individuelles des élèves-ingénieurs.

La présente note a pour objectif de préciser les critères d'application liés à la mise en œuvre du règlement.

#### **Objectif**

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves-ingénieurs, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

#### **Modalités**

Dans tous les cas, la demande motivée et accompagnée par tous justificatifs, doit être soumise pour avis au directeur de la composante ou au responsable de filière qui émet un avis pédagogique.

La demande est ensuite transmise à l'administrateur général, seul habilité à prendre la décision finale qu'il communique par voie d'arrêté, établi par le service central de scolarité.

L'original est transmis à l'intéressé en courrier recommandé avec accusé de réception ; une copie est adressée à la direction de la composante ou de la filière.

#### **Déclinaison des positions**

##### 1 - CONGÉ D'ÉTUDES

###### *Inscription*

L'étape d'inscription est la même au retour qu'au départ, le congé d'études ayant pour propriété de « blanchir » la période considérée.

Le congé d'études est à distinguer explicitement d'un redoublement.

L'inscription et le paiement des droits d'inscription sont obligatoires.

###### *Délivrance du diplôme*

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

##### 2 – ANNÉE DE CÉSURE

###### *Inscription*

Inscription durant l'année de départ en césure : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour de césure : réinscription dans la même année d'études.

Inscriptions et paiements obligatoires des droits d'inscription pour chacune des années.

###### *Délivrance du diplôme*

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

##### 3 – AMÉNAGEMENT DE SCOLARITÉ

###### *Inscription*

Inscription durant l'année de départ en aménagement : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour d'aménagement : réinscription dans la même année d'études.

Inscriptions et paiements obligatoires des droits d'inscription pour chacune des années.

###### *Délivrance du diplôme*

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.